

Dossier N° 0381003309  
Foyer Laïque de Jeunes et d'Éducation Populaire  
Association créée le 18 décembre 1950

## STATUTS D'ASSOCIATION LOI 1901 À DIRECTION COLLÉGIALE

### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association d'Éducation Populaire régie par la loi du 01 juillet 1901 et dénommée FOYER LAÏQUE DE JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE (F.L.J.E.P.)

### Article 2 – Buts

Cette association à but non lucratif, est gérée par des bénévoles de façon désintéressée. Elle a pour objet de faire vivre principalement une école de musique dans l'objectif de faire découvrir le monde de la musique par la musique, pour le plus grand nombre.

L'association peut également organiser différentes activités pour les enfants et adultes :

- Activités culturelles (Danse, lecture, théâtre, arts graphiques...),
- Activités musicales,
- Activités récréatives,
- Activités artistiques, manuelles...

D'une façon générale, par des ateliers fonctionnant chaque semaine et par des animations ponctuelles (Stages, concerts, conférences, expositions...), l'association entend promouvoir la culture en milieu rural et participer à la formation sociale et civique de ses adhérents.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 81 rue du Carrousel 38870 à Saint-Siméon-de-Bressieux. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'assemblée générale en sera informée.

### Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Affiliation

L'association n'est affiliée à aucun organisme, cependant elle peut nouer des partenariats, ou faire partie d'un réseau avec d'autres structures associatives ou non associatives.

### Article 6 – Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil collégial.

Celui-ci pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés.

En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le Foyer Laïque de Jeunes et d'Éducation Populaire est ouvert à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux est interdit au sein de l'association.

#### Article 7 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils bénéficient d'une voix délibérative.

Éventuellement, des membres d'honneur avec voix consultative, sont choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil collégial.

#### Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil collégial pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

#### Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association, ainsi que les membres d'honneur et les salariés.

Seuls, les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à voter.

Les membres âgés de moins de 16 ans sont autorisés à voter sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil collégial, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations qui peuvent être mises à disposition dans les locaux de l'association, ainsi que les documents nécessaires à leur information, ou transmis aux adhérents qui en feraient la demande.

Les membres du conseil collégial animent l'assemblée générale. Celle-ci après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités.

Le conseil rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil collégial.

Les décisions de l'assemblée générale sont valablement prises à la majorité des membres présents et représentés sans contrainte de quorum.

Il est possible de voter à bulletin secret, dès qu'un membre en fait la demande.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

#### Article 10 – Administration

L'association est administrée par un conseil collégial d'au moins cinq membres élus pour un an dans les conditions fixées dans les présents statuts, en veillant à assurer un égal accès aux hommes et aux femmes.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles, ainsi que les mineurs de moins de 16 ans, sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

Les salariés sont autorisés à faire partie de conseil collégial, en veillant à prendre des décisions objectives et dans l'intérêt de l'association, sans être influencé par leur statut de salarié.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité(e) à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, à signer tout document et autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil collégial se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### Article 11 – Finances de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations des adhérents
- Des subventions divers et toutes autres ressources autorisées par la loi, ainsi que des dons et du produit des libéralités
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- Du prélèvement sur le fond de réserve

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'association.

#### Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil collégial pour compléter les présents statuts.

#### Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil collégial ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil collégial, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents et représentés sans contrainte de quorum.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### Article 14 – Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que sur proposition du conseil collégial ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement sans contrainte de quorum.

Dans tous les cas, l'association ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par courrier postal ou par courriel ou mise à disposition dans les locaux de l'association, contenant l'ordre du jour et accompagnée d'un bon à pouvoir.

Chaque membre présent, ne peut représenter que deux personnes lui ayant fourni leur bon à pouvoir.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale convoquée selon les modalités définies, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association reconnue comme poursuivant un objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil collégial ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère valablement sans contrainte de quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par courrier postal ou par courriel ou mise à disposition dans les locaux de l'association, contenant l'ordre du jour et accompagnée d'un bon à pouvoir.

Chaque membre présent ne peut représenter que deux personnes lui ayant fourni leur bon à pouvoir.

#### Article 16 – Formalités de déclaration et de publication des délibérations

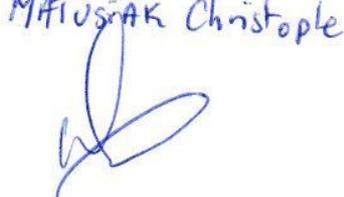
Toute modification de statuts ou de renouvellement des dirigeants, devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture ou sous préfecture de l'Isère, dans un délai de trois mois maximum, accompagné du procès verbal de la délibération de modification des statuts, ainsi que les statuts modifiés, ou de la liste des dirigeants lors de leur renouvellement. Ces documents seront signés à minima, par deux des membres du conseil collégial.

Saint-Siméon-de-Bressieux, suite à l'assemblée générale extraordinaire du ...24 mai 2025

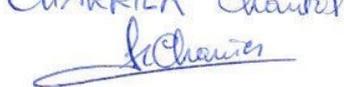
Les coprésident(e)s :

Nom Prénom et signature

Viennot Guy  


MATUSIAK Christophe  


Nom Prénom et signature

CHARRIER Chantal  


LANGUEUR Laurette  
